

**Décision n° 2023- 62**

**NOMENCLATURE : 01.07**

**DECISION RELATIVE A L'EXONERATION PARTIELLE DE  
PENALITES DE RETARD DANS LE CADRE DU MARCHÉ  
PASSE AVEC LA SOCIETE CASAL SPORT –  
ACQUISITION DE MATERIEL SPORTIF – PF19026 – LOT  
N°5**

Le Maire de la Ville de LENS,  
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant  
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code  
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la décision n°2019-393 en date du 31 juillet 2019  
autorisant la signature du contrat relatif à l'acquisition de  
matériel sportif, lot n°5 : Acquisition de petit matériel sportif  
avec la société CASAL SPORT, dont le siège social se situe  
Rue Blériot, ZAC Activeum – 67129 MOLSHEIM CEDEX,  
pour un montant annuel maximum de 25 000€ HT, et d'une  
durée allant de la date de notification jusqu'au 31 juillet 2020  
et reconductible 2 fois un an,

Vu le bon de commande SP220054 émis dans le cadre de ce  
contrat le 13 juin 2022 relatif à l'acquisition de matériel sportif  
pour le gymnase Pierre de Coubertin d'un montant de  
3146.17€ HT, et une durée de livraison de 10 jours  
calendaires pour les articles stipulés dans le BPU, et de 20  
jours calendaires pour les articles hors BPU

Vu la facture FS158716 émise par la société CASAL SPORT  
pour un montant de 2859.48€ HT

Vu la notification du bon de commande SP21010 à la société  
CASAL SPORT en date du 27 juin 2022 et réceptionné en  
date du 30 juin 2022,

Vu les bons de livraison du matériel sportif des 5, 7, 25 juillet  
2022, 03 août 2022 et 08 septembre 2022 pour le petit  
matériel sportif sur BPU et des 7 juillet 2022 et 25 juillet 2022  
pour le petit matériel sportif hors BPU

Vu l'article 4.4 du Cahier des Clauses Administratives  
Particulières (CCAP) prévoyant une pénalité, en cas de  
retard de livraison, reprenant le montant hors taxes de la  
marchandise, multiplié par le nombre de jours de retard,  
divisé par 10,

Considérant que la livraison afférente au bon de commande SP220054 s'est réalisée avec des jours calendaires de retard ; qu'en application du CCAP, le montant des pénalités imputable au titulaire serait de 2622.99€,

Considérant que même s'il s'avère que le retard de livraison est imputable à la société CASAL SPORT, il y a lieu de constater que, d'une part, le retard de livraison n'a pas engendré de préjudice pour le fonctionnement des services, et que d'autre part, le montant de la pénalité applicable de 2622.99 € est excessif eu égard au montant de la facture,

Considérant qu'il convient donc, compte tenu de l'imputabilité du retard, et dans le cadre d'une bonne anticipation des litiges, d'exonérer la société CASAL SPORT d'une partie des pénalités de retard,

Considérant que, par courrier du 16 janvier 2023, la Ville a proposé de fixer le montant total des pénalités à 571.89€,

Considérant que la société CASAL SPORT n'a pas émis d'opposition expresse à la proposition formulée,

### DECIDE

**ARTICLE 1** – Il est décidé d'exonérer la société CASAL SPORT du paiement d'une partie des pénalités de retard dues en application des clauses contractuelles du marché relatif à l'acquisition de matériel sportif, lot n°5 : Acquisition de petit matériel sportif, dans les conditions suivantes :

Le montant total de la pénalité après exonération est fixé à 571.89€ HT, soit 20 % du montant de la facture FS158716.

**ARTICLE 2** – Le Maire, ou son représentant, est autorisé à intervenir pour tout acte lié à cette exonération partielle de pénalités de retard.

**ARTICLE 3** - La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la ville de Lens, [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique Actes Administratifs)

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Services - Pole Vie Locale – Réussite et Solidarité Projet Social de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 15 FEV. 2023

Pour Le Maire  
L'adjoint délégué

Pierre MAZURE

